

MAIRIE DE
BESANÇON



Reçu en préfecture le 23/12/2022

ID : 025-212500565-20221223-DSTP2200A329-AR

**Arrêté du Maire
de la Ville de Besançon**

DSTP.22.00.A329

Publié le : 26/12/2022

OBJET : Règlement d'occupation commerciale du domaine public relatif aux terrasses, mobilier et accessoires

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants et L2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie routière et notamment son article L113-2,
Vu le Code de la Route,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et suivants,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté VOI.19.00.A00613 du 18 juin 2019 relatif au règlement d'occupation commerciale du domaine public relatif aux terrasses, mobilier et accessoires,
Vu la charte d'occupation commerciale du domaine public,

Considérant qu'il convient de réactualiser l'arrêté VOI.19.00.A00613 du 18 juin 2019 relatif aux terrasses, mobilier et accessoires afin de l'adapter aux nouveaux besoins et aux évolutions législatives et réglementaires actuelles,

Considérant qu'il convient de définir et réglementer les conditions d'installation des terrasses, étalages, panneaux et porte-menus sur le domaine public en vue de créer un cadre de vie harmonieux tout en favorisant l'activité commerciale,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

ARRÊTE

Préambule

Le Domaine Public est destiné à l'usage commun de tous. Il en est ainsi en particulier des voies et places publiques.

L'usage normal de la voie publique est principalement la circulation des véhicules et des piétons.

Toute utilisation du domaine public dépassant les limites de l'usage normal de celui-ci, en particulier, toute utilisation privative des voies publiques tant au niveau du sol qu'au-dessus et en dessous du sol est interdite sauf autorisation délivrée par la Ville.

En conséquence, le présent règlement, applicable sur l'ensemble du territoire de la Ville, précise les conditions dans lesquelles peut être autorisée l'installation des terrasses, étalages et leurs accessoires sur la voie publique.



PREMIERE PARTIE – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Champ d'application

Article 1^{er} : Le présent arrêté s'applique à toutes occupations privatives des voies et places ouvertes à la circulation publique présentant le caractère d'un permis de stationnement, y compris celles en cours à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 2 : Sont également soumis aux prescriptions du présent arrêté les ouvrages empiétant sur les voies privées ouvertes à la circulation du public ou frappées d'une servitude de passage public, ainsi que les installations de vente implantées sur le domaine privé mais conçues de façon à obliger le client à stationner sur la voie publique.

Article 3 : Sont exclues du présent arrêté les saillies fixes (parties qui dépassent, balcons...) faisant corps avec le bâtiment, les permissions de voirie qui entraînent occupation profonde de la voie publique par des ouvrages qui en modifient l'emprise et, de façon générale, toutes les occupations de la voie publique relevant de la législation sur l'urbanisme et le permis de construire.

Autorisation municipale

Article 4 : nécessité d'une autorisation : Toute occupation du domaine public de la Ville doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par la Ville à la demande du pétitionnaire.

Article 5 : demande d'autorisation : l'autorisation ne peut être accordée qu'après instruction et approbation du dossier complet par les services intéressés en ce qui concerne notamment le respect des règles de circulation et de sécurité, d'hygiène, d'urbanisme.

La demande doit être formulée dans un délai d'au moins deux mois avant la date d'installation souhaitée. En cas de demande dans des délais réduits, aucune garantie de réponse ne peut être assurée.

L'absence de réponse de l'Administration dans un délai de 2 mois équivaut à un refus, conformément aux articles L231-1 du code des relations entre le public et l'administration. Le délai commence à courir à réception du dossier complet.

Un courrier ou courriel accusant réception de la demande est adressé au bénéficiaire.

Article 6 : forme et contenu de la demande d'autorisation : le dossier de demande d'autorisation doit impérativement comporter les pièces suivantes :

- Le formulaire de demande dûment complété et daté mentionnant les dimensions souhaitées et le nombre d'éléments désirés.
- Un justificatif de l'existence et de l'immatriculation de la société (numéro unique d'identification, extrait d'immatriculation au registre ou au répertoire auquel elle est inscrite)
- Une attestation de l'assurance responsabilité civile professionnelle et / ou exploitation
- Un RIB
- Le dossier doit également comporter les indications adéquates et détaillées du projet envisagé, les matériaux utilisés ainsi que le mobilier et les accessoires envisagés. En cas de création nouvelle ou de renouvellement de terrasse, l'exploitant doit fournir un descriptif et des photos du mobilier souhaité.



Article 7 : nature juridique de l'autorisation : l'autorisation prend la forme d'un arrêté municipal signé par la Maire ou son représentant constituant un permis de stationnement.

L'arrêté précise les prescriptions particulières imposées au bénéficiaire dans le cadre de l'occupation.

Il mentionne le nom du bénéficiaire, le nom de l'établissement référencé au registre du commerce et des sociétés le cas échéant, les dimensions et conditions de l'occupation, les éléments de composition de l'occupation (mobilier et matériel) ainsi que, lorsqu'il y a lieu, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

L'autorisation ainsi délivrée est personnelle, précaire et révocable.

Elle ne peut être cédée, transmise, faire l'objet d'une quelconque transaction ou donner lieu à une sous-location, à quelque titre que ce soit. En cas de changement d'exploitant ou d'activité, elle devient caduque de plein droit.

Son bénéficiaire ne dispose d'aucun droit réel sur le domaine public. Ainsi, ponctuellement, la Ville de Besançon peut déléguer le domaine public à un tiers pour une courte durée à l'occasion de manifestations permettant son rayonnement ou son attractivité, suspendant l'exécution de l'autorisation délivrée pendant ce laps de temps. De même, la Ville, en sa qualité de gestionnaire du domaine public, se réserve la possibilité d'octroyer ponctuellement, à un autre délégataire, une autorisation temporaire sur l'emprise accordée au commerçant en l'absence de ce dernier.

L'arrêté valant autorisation doit se trouver en permanence dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des services municipaux ou d'un représentant de la force publique.

Simultanément à la délivrance de l'autorisation, une carte d'identification est remise au bénéficiaire qui doit l'apposer de manière visible depuis l'espace public, de préférence sur la vitrine de l'établissement, pendant toute la durée de l'occupation du domaine public communal.

L'autorisation accordée au titre du présent règlement n'affranchit pas le demandeur des autorisations relevant des autres réglementations.

Article 8 : durée de validité de l'autorisation : l'autorisation est consentie jusqu'au 31 décembre de l'année N+2 suivant sa prise d'effet.

Les autorisations ponctuelles feront l'objet d'une autorisation spécifique et seront facturées selon la délibération des tarifs en vigueur.

L'autorisation pourra être restreinte, suspendue ou abrogée dans les conditions fixées aux articles 33 et 34 du présent règlement.

En cas de cessation de son activité, le titulaire de l'autorisation doit dénoncer l'autorisation dans un délai de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute cessation d'activité dûment justifiée auprès de l'administration rend caduque l'autorisation.

Obligations des bénéficiaires d'autorisations

Article 9 : Respect du règlement et de l'autorisation : le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les dispositions du présent arrêté et les prescriptions particulières qui lui sont imposées dans l'arrêté valant autorisation.

Article 10 : paiement d'une redevance d'occupation : l'occupation est soumise au paiement d'une redevance annuelle représentant la contrepartie des avantages spéciaux consentis à l'occupant.



Cette redevance est due par le titulaire de l'autorisation. Elle est déterminée en fonction de la surface, du lieu, de la durée d'occupation et au vu d'un tarif fixé annuellement par le Conseil Municipal.

La surface prise en compte pour le calcul de la redevance est arrondie au nombre de mètres carrés supérieur.

Lorsque l'autorisation est accordée ou prend fin en cours d'année, la redevance due par le titulaire est alors calculée en fonction de la déclaration d'utilisation du domaine public selon le principe du prorata sans pouvoir être inférieure au droit minimum fixé chaque année par le Conseil Municipal.

Le droit minimum est le montant minimum de la redevance fixé selon la catégorie tarifaire en vigueur en dessous duquel il est impossible de facturer quelle que soit l'autorisation accordée.

Une réduction pourra être accordée si des travaux sont réalisés à l'initiative de la Ville devant l'établissement ou à proximité mais ayant une conséquence directe et immédiate sur l'activité du commerce.

Article 11: entretien et propreté des lieux : le bénéficiaire est tenu d'assurer en permanence et en toute circonstance la propreté des emplacements autorisés et de leurs abords.

A la fermeture de l'établissement, un nettoyage complet devra être effectué.

Le bénéficiaire doit enlever immédiatement du domaine public tous les papiers, détritiques ou déchets qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur personnel ou leur clientèle. En aucun cas, ces déchets ne seront soufflés ou déposés sur le domaine public attenant.

L'utilisation de produits agressifs contenant des acides, bases, abrasifs est interdite.

Le bénéficiaire veillera à mettre des cendriers à disposition de la clientèle sur les terrasses, dans le respect des normes en vigueur.

Article 12 : publicité : les installations doivent être conformes aux règles d'urbanisme en vigueur sur les différents secteurs de la Ville, notamment, les installations doivent être exemptes de publicités en secteur sauvegardé.

Article 13 : sécurité et tranquillité publique : aucun matériel ne peut être installé à moins d'1 mètre des portes cochères d'immeubles, et à moins de 1 mètre de part et d'autre des bouches d'incendie.

Seuls les équipements légers (type tables et chaises) facilement déplaçables sont tolérés au droit des bornes à incendie.

Lorsque des barrières sont installées par la Ville, celles-ci doivent restées nues sans rajout de protection latérale ou canisse afin de garantir une bonne visibilité pour les passants de part et d'autre de l'emprise barrière.

Toute installation électrique extérieure doit être en conformité avec les normes électriques en vigueur et être exclusivement reliée au réseau privatif.

Un passage de sécurité de 4 mètres de large doit être préservé au bénéfice des véhicules de secours, de sécurité et d'utilité publique, sauf exception accordée suivant la configuration du site.

Les occupations ne doivent créer ni danger pour la sécurité publique, ni nuisance anormale (bruit, odeur, etc...) pour le voisinage et les passants.

Des dispositions doivent être prises afin que le bruit généré par le fonctionnement des installations n'occasionne pas de gêne pour le voisinage.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable du bruit généré par la clientèle.

Les emprises accordées devront être strictement respectées.

Article 14 : responsabilité : le bénéficiaire est tenu responsable des dégradations constatées sur la partie du domaine public faisant l'objet de l'autorisation.

L'exercice de ses activités et ses biens sont placés sous sa seule responsabilité.



Le bénéficiaire doit souscrire une assurance en responsabilité civile pour tous les risques pouvant découler de cette autorisation. Il est tenu de présenter une attestation d'assurance en cours de validité à toute demande des agents municipaux. Le défaut de présentation de cette attestation entraînera la fin de l'autorisation sur simple décision de la Maire après mise en demeure restée infructueuse.

Article 15 : obligation de remise en état des lieux : en cas de fin de l'autorisation pour quelque cause que ce soit, le titulaire de l'autorisation doit remettre les lieux dans leur état initial (platelage compris) à ses frais et sans indemnité.

A titre de garantie, une caution selon le tarif en vigueur sera réclamée au bénéficiaire de l'autorisation de terrasse lorsque celle-ci est accordée avec un platelage.

En cas de fin d'autorisation pour quelque cause que ce soit, la caution sera rendue au bénéficiaire, sous réserve que celui-ci se soit acquitté de ses obligations.

DEUXIEME PARTIE – DISPOSITIONS PROPRES AUX TERRASSES

Article 16 : définitions : la terrasse correspond à l'occupation commerciale privative du domaine public, contre la façade du local commercial, sur laquelle sont disposés à minima des tables et des chaises, éventuellement des équipements destinés au fonctionnement de la terrasse (cf. article 19).

La contre terrasse (ou terrasse déportée) est une terrasse séparée de la façade du commerce par un trottoir ou tout ou partie d'une voie de circulation piétonne ou automobile.

La terrasse partagée est une terrasse ou contre terrasse dont la jouissance est restreinte pour le bénéficiaire de l'autorisation et / ou avec des contraintes horaires restrictives.

Sous certaines conditions (rattraper les dévers du sol ou surélever la terrasse pour retrouver le niveau du trottoir et en faciliter l'accès au public) un platelage (plancher ou plateau en bois) peut être installé en lieu et place de la terrasse ou de la contre terrasse.

Article 17 : conditions relatives au demandeur sollicitant une autorisation : un établissement souhaitant bénéficier d'une autorisation permettant l'exploitation d'une terrasse sur le domaine public doit obligatoirement répondre aux critères suivants :

- Le commerce doit posséder une autonomie de fonctionnement en l'absence d'autorisation d'occupation du domaine public.
- La consommation à l'intérieur de boissons, repas ou collations, sur table et assis, doit faire partie d'une des activités de l'établissement justifiée par le document d'identification ou d'immatriculation fourni.
- L'établissement doit posséder une licence de débit de boisson à jour, pour les établissements concernés.
- L'emprise de la terrasse doit obligatoirement laisser une largeur de passage suffisante pour que les piétons puissent circuler aisément (cf article 21 du règlement).
- La terrasse doit être accessible aux PMR (Personnes à Mobilité Réduite).
- L'établissement doit être aménagé, en nombre suffisant, de lavabos et de WC, qui doivent être d'un accès facile pour le public (cf règlement sanitaire départemental du Doubs).



Article 18 : modalités d'implantation d'une terrasse : la terrasse devra être implantée en priorité au plus près de l'établissement. La pertinence de cette implantation sera appréciée en fonction de la situation géographique de l'établissement.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des terrasses pourront être matérialisées par un cloutage au sol, l'installation de barrières ou tout autre dispositif. Cette délimitation sera effectuée par les services municipaux.

Il n'est pas possible d'implanter une terrasse lorsque la largeur d'exploitation possible ne dépasse pas 70 centimètres.

La privatisation du domaine public est proscrite sur les terrasses. Par conséquent tout dispositif visant à cloisonner une terrasse, par le biais de protections latérales, frontales ou couvrantes est formellement interdit. Seuls sont autorisés les dispositifs légers, type potelets avec cordes, lorsque ces derniers sont installés pour sécuriser la terrasse.

Article 19 : Définition et caractéristiques du matériel de terrasse : est considéré comme matériel de terrasse, toute installation de mobiliers (tables, chaises, parasols, bacs à fleurs,...) et équipement destiné à la formalisation ou au fonctionnement de la terrasse (planchers, barrières de protection, modules de séparation, potelets avec cordes...).

Aucune fixation au sol n'est autorisée sauf exception mentionnée dans l'autorisation accordée suivant la configuration du site.

Les matériels ancrés dans les planchers de terrasse (parasols,...) doivent être préalablement validés par les services de la Ville.

Ne peuvent être acceptés en terrasse que des mobiliers dont les dimensions et le nombre sont compatibles avec l'emprise au sol autorisée. Ces mobiliers doivent rester dans l'emprise prévue à cet effet et permettre une bonne visibilité des commerces voisins.

Les mobiliers et accessoires devront être validés par les services de la Ville.

Article 20 : Spécificités du matériel : les structures et tentes pliables (type vitabris...) sont interdites sur les terrasses, sauf autorisation explicite donnée pour des installations ponctuelles.

Les appareils de chauffage extérieurs ne sont pas autorisés.

Les écrans de projection et téléviseurs sont interdits sur, et à l'aplomb du domaine public.

Le matériel utilisé devra recevoir l'agrément des services municipaux et répondre aux normes de sécurité.

Le mobilier de chaque terrasse doit être uniforme, présenter un aspect qualitatif permanent, être remplacé lorsqu'il est détérioré ou défraîchi. Toute autre demande devra faire l'objet d'une instruction.

Article 21 : Dimensions : un passage de 1,40 mètre minimum doit être réservé entre la surface occupée par le bénéficiaire et la bordure extérieure (la plus proche de la voie de circulation) du trottoir pour permettre la circulation des piétons.

Pour la Place du Huit Septembre, la largeur minimum de passage libre de tout obstacle est fixée à 2,50 mètres.

Les dimensions de la surface autorisée incluent les passages et dégagements menant à l'entrée de l'établissement mais n'incluent pas les passages piétons, les accès aux voies privées, les entrées des portes cochères et les espaces autour des bornes incendies et aux abords du tramway.

Les accès aux voies privées doivent toujours être maintenus libres.

Aux abords du tramway, les largeurs de passage minimum diffèrent selon la vitesse de circulation du train. Les dimensions de sécurité à respecter sont fixées par l'exploitant du réseau de transport et communiquées par la Ville au bénéficiaire de l'autorisation.



Article 22: Horaires d'exploitation : l'heure de fermeture de la terrasse (matériel de terrasse rangé) doit correspondre aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral régissant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Doubs, y compris pour les établissements qui ne sont pas des débits de boisson.

Toutefois, l'autorisation préfectorale accordée aux signataires de «la charte des bars de la vie nocturne» leur permettant d'ouvrir jusqu'à 1h00 les nuits du dimanche au mercredi inclus et jusqu'à 2h30 les nuits du jeudi au samedi inclus s'étend à leur terrasse jusqu'à cet horaire.

Cependant, ce droit particulier s'exerce sans préjudice de l'application des pouvoirs de police, par exemple en cas d'apparition de plaintes relatives notamment au bruit généré par le fonctionnement de la terrasse.

Le matériel sera entreposé sur le domaine public exclusivement aux heures d'ouverture de l'établissement et aux heures définies par l'autorisation (disposé 30 minutes avant ouverture du commerce et retiré 30 minutes avant la fermeture, en ayant soin de générer le moins de nuisances possibles pour le voisinage).

Article 23 : Eclairage : l'éclairage est à la charge du bénéficiaire. Le mode d'éclairage, dans le respect de la réglementation relative à la sécurité et à l'urbanisme, ne doit pas par son intensité et son orientation constituer une gêne. Seuls un matériel et une installation de qualité sobre et discrète sont autorisés. Les dispositifs électriques doivent être conformes aux règles de sécurité en vigueur.

Article 24 : Musique : la production de musique électroacoustique n'est pas autorisée sur les terrasses, sauf à l'occasion d'événements particuliers organisés par la Ville. Des concerts ou animations peuvent être autorisés jusqu'à 22h après accord de la Ville.

Article 25 : Hygiène et Propreté : en dehors des heures autorisées par la Ville et aux heures habituelles de nettoyage de la voie publique par les services municipaux, les emplacements de terrasses doivent être dégagés de toute occupation.

Les terrasses réalisées en « platelage » seront réalisées en plusieurs éléments. Ces derniers devront pouvoir être facilement amovibles. Un nettoyage annuel sous le plancher et entre les lattes figure parmi les obligations du bénéficiaire.

Il convient de prendre toutes mesures nécessaires pour éviter la prolifération des rongeurs sous les dispositifs « platelage » ainsi mis en place.

Article 26 : Rangement et enlèvement du matériel : l'ensemble du matériel autorisé doit impérativement être enlevé et stocké hors du domaine public à la fermeture de l'établissement pour des raisons de salubrité, de sécurité et de tranquillité. En l'occurrence, une exception sera accordée lorsque le mobilier reste empilé et enchaîné aux barrières de protection sur une terrasse exploitée sur place de stationnement. Tout matériel ne répondant pas à cette exigence peut être retiré par les services municipaux.

Article 27 : Débit de boissons : les boissons ou denrées présentées aux consommateurs doivent être conformes aux normes d'hygiène en vigueur et à la licence souscrite par l'établissement concerné.

Tout commerce (bar, restaurant, vente à emporter, épicerie, supermarché...) proposant de l'alcool, à consommer sur place ou à emporter, doit être pourvu de la licence correspondant à son activité, conformément au Code de la santé publique.

Cette licence doit être renouvelée à chaque changement d'exploitant.



TROISIEME PARTIE – DISPOSITIONS PROPRES AUX ETALAGES – PANNEAUX – PORTE-MENUS – BACS A FLEURS

Article 28 : bénéficiaires d'un étalage : tout commerçant ou artisan peut bénéficier, sous réserve de l'obtention d'une autorisation, d'un étalage, si la configuration des lieux le permet.

Article 29 : définition du matériel d'étalage : est considéré comme étalage toute installation amovible, destinée à offrir à la vente des produits correspondant à l'activité exercée à l'intérieur de l'établissement devant lequel il est établi.

Les étalages ne peuvent constituer que des accessoires aux commerces principaux.

L'administration se réserve le droit d'interdire un étalage.

Sont considérés comme un étalage les rôtissoires (pourvues obligatoirement d'un revêtement de sol et d'un bac de récupération des huiles et fluides), les vitrines, les frigos à glace...

L'administration se réserve le droit de qualifier l'installation d'étalage.

Sont interdits (sauf autorisation préalable pour évènement exceptionnel)

- Tout matériel de cuisson autre qu'électrique ainsi que les friteuses à huile
- Les tireuses à bière
- Les structures gonflables (jeux d'enfants...)
- Tout appareil laissant des résidus au sol (machines à bulles...)
- Tout appareil de chauffage
- Oriflammes, kakémonos et totems
- Revêtements de sol

Tout autre dépôt de caisses, palettes, cartons, ou configuration s'apparentant à du stockage de marchandises est interdit.

Article 30 : conditions et modalités d'implantation des étalages, panneaux, porte-menus et bac à fleurs : ils doivent être implantés contre la façade lorsqu'ils ne sont pas intégrés à une terrasse et doivent être disposés à l'intérieur de l'emprise autorisée lorsqu'ils sont intégrés à une terrasse.

Seuls sont autorisés les panneaux intégrés dans les emprises terrasses ou bien ceux positionnés contre façade pour rappeler la présence d'un commerce en fond de cour.

L'ensemble du matériel autorisé doit requérir la validation des services de la Ville et doit impérativement être enlevé à la fermeture de l'établissement. Tout matériel ne répondant pas à cette exigence peut être retiré par les services municipaux.

L'installation est conditionnée à l'existence d'un passage de sécurité réservé à la circulation du public et aux personnes à mobilité réduite de 1,40 mètre minimum entre les dispositifs installés et la bordure extérieure du trottoir (la plus proche de la voie de circulation). Un passage de 1.80 mètre est conseillé.

Des restrictions peuvent être émises suite aux prescriptions données par l'exploitant du tramway.

Un passage de 1 mètre minimum doit être laissé libre pour l'accès aux immeubles d'habitation.

La longueur de l'étalage n'est en aucun cas supérieure à la longueur de la façade de la boutique.

La taille des panneaux et porte-menus ne doit pas dépasser 1.10 mètre x 0.70 mètre et leur nombre est limité à deux par établissement (un panneau et un porte-menus). Tout dispositif autre que le chevalet ou panneau sur pied classique est interdit sur le domaine public de la commune (drapeau flamme...).



Bien que non soumis à autorisation ni redevance, les bacs à fleurs restent néanmoins soumis aux mêmes règles d'implantation que les étalages, panneaux et porte-menus, et leur nombre peut susciter une objection de la part des services de la Ville. Leur hauteur doit rester inférieure à 1.30 mètre (végétation comprise) afin de garantir un maximum de visibilité aux piétons et autres usagers, et leur envergure ne doit pas provoquer de gêne pour la déambulation des piétons.

Article 31 : sécurité, nuisances et propreté : le bénéficiaire doit prendre les mesures de sécurité adaptées au matériel : les mobiliers et accessoires ne doivent présenter aucun caractère de dangerosité pour la circulation des autres usagers de l'espace public.

Pour préserver la tranquillité des abords de l'établissement, la pose et la dépose du mobilier et accessoires, à l'ouverture et à la fermeture, se feront de manière silencieuse.

Les mobiliers et accessoires doivent être en parfait état de propreté ; les papiers, détritiques et déchets jetés ou abandonnés sur le domaine public doivent être enlevés immédiatement. En aucun cas ils ne doivent être soufflés sur le domaine public attenant.

QUATRIEME PARTIE : VEHICULES DE LIVRAISON (CYCLES - MOTOCYCLES) SUR ZONE DE STATIONNEMENT

Article 32 : véhicules de livraison : la ville autorise les commerces de restauration qui utilisent leurs propres véhicules de livraison pour livrer leur clientèle à disposer leurs véhicules sur le domaine public sous réserve que la configuration des lieux, les conditions de circulation et les conditions de sécurité le permettent.

Le périmètre accordé autorisera le stationnement de 5 véhicules 2 roues maximum.

Cette disposition est soumise au paiement d'une redevance.

CINQUIEME PARTIE – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33 : fin de l'autorisation dans un but d'intérêt général : l'autorisation d'occupation délivrée à titre précaire et révocable pourra être restreinte, suspendue ou abrogée, quand l'intérêt de la circulation ou de la voirie le requiert ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Un courrier par lettre recommandée avec accusé de réception sera adressé au bénéficiaire de l'autorisation à cette fin. La prise d'effet pourra être immédiate ou différée selon les circonstances.

La restriction, la suspension ou l'abrogation de l'autorisation pour un motif d'intérêt général ne donne lieu à aucune indemnité.

Article 34 : sanctions : les constatations d'infraction au présent règlement ou à l'autorisation délivrée individuellement seront effectuées par les agents de la Ville. Elles pourront faire l'objet, dans un premier temps et à titre préventif, d'un échange verbal avec un agent de la Ville. Elles donneront lieu, le cas échéant, à l'établissement d'une fiche de passage. Les constatations d'infractions seront ensuite notifiées aux contrevenants soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise en mains propres contre récépissé.



Les sanctions encourues peuvent être un avertissement, la suspension temporaire ou le retrait de l'autorisation selon la gravité des faits.

La suspension ou le retrait de l'autorisation à titre de sanction ne donne lieu à aucun remboursement des redevances versées pour l'année en cours, ni à aucune indemnité.

Les infractions pénales pourront être poursuivies sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

Article 35 : abrogation de la réglementation antérieure : l'arrêté VOI.19.00.A00613 du 18 juin 2019 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 36 : entrée en vigueur : le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 37 : voies de recours : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 38 : exécution de l'arrêté : le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville,
- adressé en Préfecture.

Besançon, le **23 DEC. 2022**

La Maire

**Pour la Maire, par délégation,
L'Adjoint en charge de la Sécurité,
de la lutte contre les incivilités,
et de la Tranquillité Publique**

Benoît CYPRIANI

Anne VIGNOT

